

## ANNEXE I

## RÈGLEMENT D'EXAMEN

B. T. S. Chimiste.

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉES maximales.	COEFFICIENTS
<i>Premier groupe.</i>		
1 A Français et législation.....	4 h	2
1 B Chimie.....	4 h	6
1 C Physique et mathématiques.....	4 h	4
1 D Technologie-génie chimique.....	4 h	3
Total .....		15
Epreuve facultative (a) de langue vivante : Ecritte .....	1 h	1
ou Orale (b) .....	20 mn	
<i>Second groupe (c).</i>		
2 A Travaux pratiques d'analyse (+ physique) .....	6 h	6
2 B Travaux pratiques de préparation (+ physique).....	6 h	8
2 C Montage d'appareils.....	2 h	1
2 D Travaux pratiques de technologie-génie chimique.....	5 h	5
Total .....		18

a) Seuls les points supérieurs à la moyenne sont pris en compte à l'issue des épreuves du premier groupe.

b) En ce cas l'épreuve sera précédée d'un temps égal de préparation.

c) Les documents personnels sont autorisés pour les travaux pratiques du second groupe d'épreuves.

## Remarque :

Note éliminatoire : seule la note zéro maintenue par le jury sera considérée comme note éliminatoire aussi bien au premier groupe d'épreuves qu'au second.

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

## Interdiction d'introduction en Corse de reines d'abeilles, de colonies et de matériels apicoles en provenance de la France continentale.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le ministre de l'agriculture,

Vu le code rural, notamment l'article 214 ;

Vu le décret n° 78-91 du 10 janvier 1978 ajoutant la varroase à la nomenclature des maladies des animaux réputées contagieuses ;

Sur proposition du directeur de la qualité au ministère de l'agriculture,

## Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'introduction en Corse de reines d'abeilles, de colonies et de matériels apicoles en provenance de la France continentale est interdite à compter de la date de parution du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur de la qualité (service vétérinaire de la santé et de la protection animales), les commissaires de la République, les directeurs départementaux des services vétérinaires et les autorités investies des pouvoirs de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 1982.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-F. LARGER.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

M. GRIMAUD.

## Labels agricoles.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 23 juillet 1982, il est mis fin, à la demande de l'organisme certificateur, à l'exploitation du label n° 07-76 détenu par le syndicat de défense des volailles d'Ancenis sous label BP 102-44150 Ancenis, pour une production de poulets noirs.

## Concours pour le recrutement d'agents techniques forestiers de l'office national des forêts.

Par arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et du directeur général de l'office national des forêts en date du 27 juillet 1982, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés est autorisée au titre de l'année 1982 l'ouverture de deux concours pour le recrutement d'agents techniques forestiers de l'office national des forêts.

Le nombre total des places offertes aux concours est fixé à quatre-vingts. Ces places sont réparties de la manière suivante :

Concours externe (prévu à l'article 8 du décret n° 74-1001 du 14 novembre 1976 modifié portant statut de ces agents) : quarante-huit places.

Concours interne (prévu à l'article 8 du même décret) : trente-deux places.

En outre, quatre-vingts places seront offertes aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et à des travailleurs handicapés.

Les postes non pourvus par cette catégorie de candidats s'ajoutent aux emplois à pourvoir par voie de concours.

Les registres d'inscriptions seront ouverts jusqu'au 15 septembre 1982, délai de rigueur.

La date des épreuves, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du directeur général de l'office national des forêts.

NOTA. — Pour tous renseignements les candidats doivent s'adresser à la direction du personnel de l'office national des forêts (bureau des examens et concours), 2, avenue de Saint-Mandé, 75012 Paris. (Tél. : 346.11.68, poste 234.)

## Corps autonomes.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 12 juillet 1982, M. Girouard (René), ingénieur en chef du corps autonome de l'agriculture, inscrit au tableau complémentaire de l'année 1981, est promu à la classe exceptionnelle de son grade à compter du 8 octobre 1981.

Les ingénieurs en chef du corps autonome de l'agriculture dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de l'année 1982, sont promus à la classe exceptionnelle de leur grade :

A compter du 9 mai 1982.

M. Deleuze (Pierre).

A compter du 16 août 1982.

M. Balmat (Maurice).

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1982.

M. Destrez (Jacques).

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1982.

M. Rocher (Jean).

## Directions départementales de l'agriculture.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 20 juillet 1982, M. Dussert-Vidalet (Jacques), ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, à Montpellier, est nommé, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1982, directeur départemental de l'agriculture de la Loire à Saint-Etienne, en remplacement de M. Castex admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 20 juillet 1982, M. Latrille (Dominique), ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, à la direction départementale de l'agriculture de l'Ariège à Foix, est chargé, à compter du 1<sup>er</sup> août 1982, des fonctions de directeur départemental de l'agriculture de la Corrèze à Tulle, en remplacement de M. Auriac-Meilleur appelé à d'autres fonctions.